



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

PREFECTURE DE LA REUNION
Préfet de la Réunion

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 1530

**portant tarification du Centre éducatif renforcé de l'Association Aide et
Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (AAPEJ)**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004 habilitant l'AAPEJ à exercer l'activité de « Centre éducatif renforcé » au titre du décret n°88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AAPEJ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015.
- SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île de France et Outre-mer et par délégation la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CER de l'AAPEJ sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 492,00	1 336 050,17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 090 986,17	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 572,00	
Déficit		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 336 050,17	1 336 050,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée du CER de l'AAPEJ est fixé à **761.22 €**. Ce tarif est applicable à compter du **01/09/2015**.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Denis de La Réunion

Le

27 AOUT 2015

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DARROUX